



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2017

Application : - du Titre III du Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain

LA PECHE EST AUTORISEE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN PENDANT LES PERIODES D'OUVERTURE FIXEES CI-APRES

DESIGNATION DES ESPECES	PECHE AUX LIGNES ET AUX ENGINS	
	1 ^{re} CATEGORIE	2 ^{me} CATEGORIE
Toutes les espèces de poissons à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	11 Mars au 17 Septembre 2017 Inclus	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2017 Inclus
TRUITE FARIO (1), arc-en-ciel (1), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	11 Mars au 17 Septembre 2017 Inclus	11 Mars au 17 Septembre 2017 Inclus
OMBRE COMMUN (2)	20 Mai au 17 Septembre 2017 Inclus	20 Mai au 31 Décembre 2017 Inclus
BROCHET	11 Mars au 17 Septembre 2017 Inclus	1 ^{er} au 29 Janvier 2017 Inklus 1 ^{er} Mai au 31 Décembre 2017 Inclus
SANDRE	11 Mars au 17 Septembre 2017 Inclus	1 ^{er} Janvier au 12 mars 2017 Inklus 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017 Inclus
BLACK BASS	11 Mars au 17 Septembre 2017 Inclus	1 ^{er} Janvier au 7 mai Inklus 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2017 Inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	24 Juin au 17 Septembre 2017 Inclus	24 Juin au 31 Décembre 2017 Inclus
ANGUILLE JAUNE (3)	Les dates seront fixées par arrêté interministériel	
(1) Sur le fleuve RHONE, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 1 ^{er} OCTOBRE 2017 Inklus.		
(2) Sur le SERAN, la pêche de l'ombre commun est interdite toute l'année 2017.		
Sur l'AIN, du barrage d'ALLEMENT, commune de PONCIN, au barrage de retenue de la centrale hydroélectrique CONVERT à PONT D'AIN, la pêche de l'ombre est permise du 20 MAI au 17 SEPTEMBRE 2017.		
(3) Anguille : - La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Ain. - L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguilllette, anguille).		

BOURG EN BRESSE, le 02 DEC. 2016

Par délégation du préfet,
Le directeur,

Gérard PERRIN

